

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 27 janvier 2025**  
~~~~~

**MUTUALISATION DES SERVICES**  
**MODIFICATION DE LA CONVENTION DU SERVICE FORMATION-PRÉVENTION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 27 janvier 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 16 janvier 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Philippe LASSALVY, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILLOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Robert SIEGEL à Mme Véronique NEIL, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, M. Jean-Marc ISURE à Mme Florence QUINONERO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Marcel CHRISTOL à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés

M. José MARTINEZ.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

|                                      |               |              |                                                                    |
|--------------------------------------|---------------|--------------|--------------------------------------------------------------------|
| Quorum : 25                          | Présents : 35 | Votants : 45 | Pour : 45<br>Contre : 0<br>Abstention : 0<br>Ne prend pas part : 0 |
| Secrétaire de séance : Daniel JAUDON |               |              |                                                                    |

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

VU la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 approuvant la convention du service mutualisé « formation-prévention » et autorisant son président à signer les conventions subséquentes ;

CONSIDERANT l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

CONSIDERANT que le service « formation-prévention » mutualisé met à disposition des communes adhérentes 20% du poste de chargé de formation et 20% du poste du chargé de prévention,

CONSIDERANT qu'uniquement le volet « formation » est à ce jour utilisé par les communes,

CONSIDERANT que seules 3 communes sont à ce jour adhérentes de ce service et sont refacturées selon un coût fixe annuel dont le montant est très élevé au regard de la réalité de fonctionnement du service,

CONSIDERANT que plusieurs communes ont fait part de leur souhait d'intégrer ce service pour 2025, uniquement pour le volet formation, à condition que les conditions de refacturation évoluent,

CONSIDERANT qu'il apparaît ainsi nécessaire de modifier la convention en supprimant le volet prévention, non utilisé par les communes, et en modifiant le mode de refacturation pour le faire passer à l'acte,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de mutualisation du service "Formation-Prévention" ci-annexé,

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3711

Publication le 28/01/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 28/01/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250127-20227-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO  
Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

## Mutualisation

### Avenant n° 1 à la convention relative à un service Formation-Prévention commun

*Une volonté partagée pour  
un développement harmonieux  
des communes et de la communauté  
de communes Vallée de l'Hérault*

**2023-2027**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La commune de .....**, domiciliée ..., **34...**, représentée par **M. / Mme .....** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

**D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet : modification du champ des missions et du système de refacturation du service formation-prévention

## **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser un service « formation » commun, formation restreinte de la Direction des Ressources Humaines de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour missions d'apporter une assistance technique aux communes en matière de formation.

Ce service est chargé des domaines suivants :

- ↳ Organisation des formations réglementaires et/ou non organisées par le CNFPT :
  - Recensement des besoins annuels auprès des communes
  - Consultation des organismes
  - Planification des actions et proposition des dates aux communes
  - Convocation des agents
  - Organisation de la logistique des formations
  - Transmission des attestations

- Suivi des recyclages

↳ Conseil aux communes sur les formations réglementaires

### I.1 Tableau du personnel) :

Au regard de l'étude préalable à la révision du service « formation » commun et du nombre de communes s'étant engagées à adhérer au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

| Service de rattachement CCVH      | Détail des agents intervenants/fonctions             |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------|
| Direction des Ressources humaines | Chargée de formation<br>Responsable du service GPEEC |

### **Article 3 : Conditions financières et modalités de remboursement**

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Ce remboursement se fera sur la base de 3 tarifs journaliers par stagiaire différents, selon le type de formations suivies :

- Formation « classique » (ex : habilitation électrique, autorisation de conduite en sécurité, AIPR, SST initiale/recyclage, travail en hauteur, formation management, gestion de projet) : 120€ par jour
- Formation SDIS (PSCI, gestes qui sauvent, sécurité incendie) : 35€ par jour
- Formation CACES : 280€ par jour

La CCVH se réserve le droit de proposer un tarif sur mesure pour d'éventuelles autres formations qui nécessiteraient des moyens humains ou techniques plus importants que les formations citées ci-dessus.

#### 3-1 La détermination du coût unitaire

Ces 3 tarifs comprennent :

- **Charges salariales annuelles** : le montant annuel des charges salariales est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.
- **Charges annuelles environnées** : charges à caractère général, ventilées au nombre d'ETP, et dépenses annuelles des services supports, ventilées à la part d'ETP mutualisés
- **Coût de la formation** pour la CCVH

#### 3.2 Modalités de facturation

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût unitaire de fonctionnement du service (tarif journalier), multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (nombre d'agents participant aux formations et nombre de jours de formations suivis) constatées pour la commune bénéficiaire.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unité de fonctionnement.

Toute absence de stagiaire devra être signifiée 15 jours avant la date. En cas contraire, la formation sera facturée, sauf si le stagiaire a pu être remplacé par une autre personne

### 3.5 Révision spécifique du coût :

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 5 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 8 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les réévaluation des coûts des formations mutualisées
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;

## **ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'AVENANT**

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

## **ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/03/2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait à ....., en deux exemplaires originaux, le .....

Le Président de la Communauté de  
communes vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune de  
.....  
..